

# STATUTS

## COMITE des ALPES-MARITIMES de

### HANDBALL

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Section 2 : Le Président et le Bureau Directeur

Section 3 : Le Comité Directeur

Section 4 : les autres organes du Comité

TITRE 4 : RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 7 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Statuts révisés le 10/05/2016 et le 20/05/2016, conformément aux directives fédérales après son Assemblée Générale à NANCY les 22 et 23 avril 2016, par Groupe de travail composé de : AUDOIN / FENASSE / TOUSSAINT / VILLARS

Statuts adoptés à l'unanimité à l'Assemblée Générale du 31 mars 2019

Statuts adoptés à l'unanimité à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2018

Statuts révisés le 2 mai 2020 Adoptés AG Extraordinaire du samedi 12 septembre 2020.

*En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

# TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

## ARTICLE 1 OBJET

L'association dite « Comité des Alpes-Maritimes de Handball », fondée en 1967, a pour objet sur le ressort géographique du département des Alpes Maritimes, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue de Provence Alpes Côte d'Azur de Handball :

- 1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
- 2) de rassembler toutes les associations sportives permettant de pratiquer le Handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Mini Hand, Beach handball, Baby Handball, HandEnsemble, Hand à 4, Handfit... ) ;
- 3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Mini Hand, Baby Hand, Beach handball, HandEnsemble, Hand à 4, Handfit ... ) ;
- 4) d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- 5) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au Handball ;
- 6) d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires, la Fédération Monégasque de HANDBALL et la Fédération Italienne de HANDBALL (FIG)
- 7) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise ;
- 8) d'entretenir toutes relations utiles avec les autorités de tutelle, le Comité Départemental Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes, les collectivités territoriales, les Instances de l'Education Nationale et les autres comités départementaux, avec la Ligue de Provence Alpes Côte d'Azur.
- 9) d'associer des clubs étrangers à ses activités, dans les cadres définis par les conventions conclues entre la Fédération Française de Handball d'une part, et les Fédérations Monégasque et Italienne de Handball d'autre part.

Le Comité des Alpes-Maritimes de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à

MAISON REGIONALE DES SPORTS  
Immeuble Estérel Gallery  
809, Boulevard des Ecureuils  
06210 MANDELIEU

Il peut être transféré, à tout moment, par décision du Conseil d'Administration.

Le Comité des Alpes-Maritimes de Handball a été déclaré à la sous-préfecture des Alpes-Maritimes sous le n° 13793, le 20 décembre 1967, modifié le 15 décembre 1997 (J.O. du 17 janvier 1998)

## **ARTICLE 2 COMPOSITION**

Le Comité des Alpes-Maritimes se compose des associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball et dont le siège social est situé dans le ressort géographique du département des Alpes Maritimes, et représentées à l'assemblée générale régionale avec voix délibérative.

Il comprend également :

- 1) A titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration du comité et auxquelles une licence « dirigeant indépendant » est délivrée par la Ligue. Les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale départementale.
- 2) De membres d'honneur, de membres donateurs et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration départemental à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au comité.
- 3) D'associations affiliées étrangères dans les cadres définis par les conventions conclues entre la Fédération Française de Handball d'une part, et les Fédérations Monégasque et Italienne de Handball d'autre part.
- 4) La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des Statuts de la Fédération,

### **ARTICLE 3 CONTRIBUTION**

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement du comité par :

- 1) le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale financière sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
- 2) le paiement d'une participation sur les licences dont le montant, variable, est fixé chaque année par l'assemblée générale financière sur proposition du conseil d'administration,
- 3) le paiement de droits d'engagements et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par le comité dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale financière sur proposition du conseil d'administration.

Les membres honoraires et les membres admis à titre individuel peuvent participer, également, financièrement au fonctionnement du Comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

### **ARTICLE 4 AFFILIATION ET LICENCE**

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la fédération.

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de fédération et du Comité des Alpes-Maritimes de Handball.

### **ARTICLE 5 EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE**

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

### **ARTICLE 6 MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action du comité sont :

- 1) la mise en œuvre, en relation avec la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de Handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges,
- 2) l'organisation, avec le concours de la fédération, de la Ligue de Provence Alpes Côte d'Azur de handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales,

- 3) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions,
- 4) la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations territoriales, nationales, voire internationales,
- 5) l'organisation de conférences, de visioconférences, cours, colloques, stages...,
- 6) la publication d'un bulletin départemental officiel et de documents techniques,
- 7) L'aide à la création de club,
- 8) L'attribution de prix et récompenses en nature.

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du comité des missions de conseillers techniques sportifs,

## **TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 7 PRINCIPES**

#### **7.1 Composition**

L'assemblée générale du comité se compose de tous les membres du comité énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

#### **7.2 Délégués**

Chaque association Chaque association affiliée doit être représentée par son président ou un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante. Seules peuvent être déléguées, des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

Un membre du Conseil d'administration de Comité licencié dans un club peut représenter celui-ci en étant mandaté par le président du club.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Lors de l'assemblée générale départementale en présentiel le vote par voie électronique n'est pas admis. Le président du comité peut avec l'accord du Bureau Directeur, convoquer une Assemblée générale avec un vote par voie électronique à condition que le quorum prévu soit respecté, sur tous les sujets proposés (approbation des comptes, budget, vœux, rapport etc.) à l'exception des votes portant sur les personnes en particulier l'élection du Conseil d'Administration.

### **7.3 Nombres de licences/voix**

Chaque association dispose d'un nombre de voix défini de la façon suivante en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

de 7 à 20 licenciés : 1 voix

de 21 à 50 licenciés : 2 voix

de 51 à 100 licenciés : 3 voix

de 101 à 150 licenciés : 4 voix

de 151 à 200 licenciés : 5 voix

de 201 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50

de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100

au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500

Pour les licenciés "événementiels", le barème adopté est le suivant :

de 100 à 500 licenciés : 1 voix

au-delà de 500 licenciés : 2 voix

Les membres du Conseil d'Administration assistent à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative, mais peuvent représenter leur club avec un pouvoir donné par le président de celui-ci. Peuvent assister également à l'assemblée générale avec voix consultatives les conseillers techniques sportifs, et sous réserve de l'autorisation du président les agents rétribués par le comité.

## **ARTICLE 8 ORGANISATIONS et POUVOIRS**

### **8.1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du comité dans un délai d'un mois avant la date fixée.

Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration, en fin de saison sportive.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié au moins, des membres du conseil d'administration ou par un tiers des associations sportives affiliées, représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur. Il est mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours, au moins, d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière du comité et sur la gestion du conseil d'administration, ainsi que les rapports sur la participation du comité aux activités des commissions territoriales.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les commissions territoriales et les vœux émanant des clubs, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

La politique générale du comité doit répondre aux orientations spécifiques adoptées par l'assemblée générale fédérale et déclinées par le projet territorial.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plu.

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'assemblée générale sont adressés chaque année à la Fédération Française de Handball, à la Ligue de Provence Alpes Côte d'Azur, aux associations sportives affiliées, aux autorités de tutelle et aux partenaires institutionnels du comité, notamment les collectivités territoriales correspondantes.

## **8.2 ASSEMBLEE GENERALE FINANCIERE**

L'assemblée générale financière se réunit en fin d'année civile ou en début d'année civile pour approuver les comptes de l'exercice clos et adopter le budget prévisionnel.

Peuvent assister à l'assemblée générale financière, avec voix consultative, les membres du conseil d'administration non-représentants de leur club, les Cadres Techniques Fédéraux, et, sous réserve d'être licenciés à la fédération, les agents rétribués du Comité.

# TITRE 3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

## SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 9 : COMPOSITION et MISSIONS

#### 9.1 Composition

Le comité des Alpes-Maritimes de Handball est administré par un conseil d'administration comprenant neuf (09) membres élus, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité.

#### 9.2 Les membres

##### 9.2.1 Membres élus au scrutin de liste

Les neuf (9) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, ils sont rééligibles

##### 9.2.1.2

Le conseil d'administration est composé des membres du bureau directeur, les présidents de commissions et les autres membres restants. Ses fonctions sont définies dans l'article 19 du règlement intérieur.

Les listes incomplètes ne seront pas admises.

##### 9.2.1.3

Chaque liste devra comporter au maximum un candidat d'un genre de plus que l'autre.  
La liste élue est élue en totalité.

##### 9.2.1.4

Les candidats doivent être licenciés à la fédération, à la date de dépôt des listes, et membre d'une association sportive affiliée dont le siège est situé dans le département des Alpes-Maritimes, ou, si elles sont membres à titre individuel, domiciliées dans ce département.  
(La possibilité pour un licencié du club monégasque ou des clubs italiens d'être élu, ou non, dans une instance fédérale doit figurer dans la convention correspondante)

##### 9.2.1.5

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet compatible avec le projet proposé pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

*[La notion de « territoire » au sein de la FFHB s'entend comme « le concept d'organisation et de fonctionnement, sur le ressort géographique d'une région administrative métropolitaine, fédérant la ligue régionale et les comités départementaux »]*

##### 9.2.1.6

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

##### 9.2.1.7

Chaque liste disposera, de la part du comité, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

#### 9.2.1.8

La liste qui a recueilli le plus de suffrages est déclarée élue dans son intégralité.

### **9.3 Autres membres**

#### 9.3.1 Réservé

### **9.4 Restrictions**

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1) Les personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

### **9.5 Surveillance des opérations électorales**

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration du comité est assurée par un membre du conseil d'administration de la Ligue de Provence Alpes Côte d'Azur ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

### **9.6 Durée du mandat**

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

### **9.7 Postes vacants**

#### 9.7.1 Membres élus au scrutin de liste

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président, dans le respect de la représentation par sexe

Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale fédérale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste. Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

### **9.8 Missions**

En relation avec le conseil d'administration de la ligue de Provence Alpes Côte d'Azur le conseil d'administration du comité met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la ligue de Provence Alpes Côte d'Azur et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

## **ARTICLE 10 REVOCATION du CONSEIL d'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration du comité avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1) l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
- 2) La réunion de l'assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège du comité.  
Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents.
- 3) La révocation du conseil d'administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 4) La révocation entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.
- 5) Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération et la Ligue de Côte d'Azur s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du comité

## **ARTICLE 11 FONCTIONNEMENT**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, sauf exception ou convocation extraordinaire, au moins deux fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers, au moins, de ses membres.

Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique, soit sous forme de Visio conférences.

La présence de la moitié, au moins, de ses membres, dont le président (ou un vice-président), est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les Cadres Techniques Fédéraux, invités par le président assistent avec voix consultatives aux séances du conseil d'administration. Les agents rétribués peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au conseil d'administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et conservés au siège du comité.

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives, est soumis aux dispositions de l'article 28 du règlement intérieur.

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'assemblée générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

## **ARTICLE 12 ASPECTS FINANCIERS**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles en conformité avec les procédures fixées par le règlement financier du comité.

Le conseil d'administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes en dehors de la présence des intéressés.

## **SECTION 2 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR**

### **ARTICLE 13 ELECTION DU PRESIDENT**

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président du comité, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du Président, prend fin avec celui du conseil d'administration.

### **ARTICLE 14 ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR**

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau directeur dont la composition est définie par l'article 13 du règlement intérieur du comité, et qui comprend au moins, en dehors du président, un vice-président délégué, un secrétaire général, un trésorier.

Le mandat du bureau directeur prend fin avec celui du conseil d'administration.

### **ARTICLE 15 RÔLE DU PRESIDENT**

Le président du comité ou, à défaut, un vice-président, dirige les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration, du comité directeur et du bureau directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur du comité. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions :

- \*de chef d'entreprise,
- \*de président de conseil d'administration,
- \*de président et de membre de directoire,
- \*de président de conseil de surveillance,
- \*d'administrateur délégué,
- \*de directeur général,
- \*de directeur général adjoint ou gérant

exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 16 BUREAU DIRECTEUR**

### 16.1 Rôle

Le bureau directeur dirige le comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

### 16.2 Réunions

Il se réunit à la demande du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique, soit sous forme de Visio conférences.

La présence d'au moins quatre de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

### 16.3 Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique, ou en visioconférence des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini soit respecté.

### 16.4 Autres participants au bureau directeur

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

## 16.5 Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur

### 16.5.1

En cas de vacance du poste de président ou d'un membre du bureau directeur pour quelque cause que ce soit, autre que l'application de la procédure décrite à l'article 10 des présents statuts, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 9.7, élit un nouveau président ou un membre du bureau directeur conformément aux articles 13 et 14 statuts du comité.

### 16.5.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

### 16.5.3

La durée de son mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

## 16.6 Révocation d'un membre du bureau directeur

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 16.5.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

## **SECTION 3 : LE COMITE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 17 CONSTITUTION**

Réservé

## **SECTION 4 : AUTRES ORGANES DU COMITE**

### **ARTICLE 18 LES COMMISSIONS**

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, parmi les membres élus au scrutin de liste, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

Les commissions départementales sont constituées dans le cadre l'organisation territoriale de la ligue de Provence Alpes Côte d'Azur

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'alinéa suivant, le mandat des présidents des commissions départementales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions du premier alinéa du présent de l'article.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

En cas de vacances d'un poste de président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 9.7, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues au premier alinéa du présent de l'article.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

#### **ARTICLE 19 AUTRES ORGANES**

Le conseil d'administration institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement du comité.

## **TITRE 4 : RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 20 RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles du comité des Alpes-Maritimes de Handball comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens
- 2) La contribution financière de ses membres à son fonctionnement
- 3) Le produit financier des manifestations
- 4) Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales et des établissements publics
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) Les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

#### **ARTICLE 21 COMPTABILITE**

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000€. Sinon, elle est attestée par un expert-comptable inscrit.

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ou, selon les cas, l'attestation de l'expert-comptable, sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

# **TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## **ARTICLE 22 MODIFICATION DES STATUTS**

### **22.1 Convocation de l'assemblée générale**

#### 22.1.1

Les statuts du comité peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Le conseil d'administration peut décider de modifier les statuts par une assemblée générale extraordinaire en cas d'urgence.

#### 22.1.2

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité des statuts de la fédération.

### **22.2 Quorum**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

### **22.3 Décision**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

## **ARTICLE 23 DISSOLUTION**

### **23.1 Convocation et décision de l'assemblée générale**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 22 ci-dessus.

La dissolution du comité peut intervenir également sur décision de l'assemblée générale fédérale.

### **23.2 Conséquences**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

## **ARTICLE 24 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les délibérations de l'assemblée générale, concernant la modification des statuts, la dissolution du comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball, et à la ligue de Provence Alpes Côte d'Azur.

## **TITRE 6 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 25 COMPATIBILITE DES STATUTS**

La compatibilité des statuts du comité des Alpes Maritimes de Handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts du comité des Alpes-Maritimes et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la fédération six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés.

La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 e des statuts de la fédération.

Ils sont également transmis pour information à la ligue de Provence Alpes Côte d'Azur. À défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

### **ARTICLE 26 REGLEMENTS**

Le règlement intérieur du comité est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du comité et les modifications qui peuvent y être envisagées sont obligatoirement soumis pour l'approbation à la fédération six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle il doit être présenté.

La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 e, des statuts de la fédération. Il est également transmis pour information à la ligue de Provence Alpes Côte d'Azur.

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ils sont publiés au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

### **ARTICLE 27 PUBLICATION DES DECISIONS**

Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

## ARTICLE 28 SURVEILLANCE

Le président du comité des Alpes Maritimes ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la sous-préfecture des Alpes-Maritimes, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Les Statuts ont été votés et validés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mars 2024 à Villeneuve Loubet

La présidente  
Marie-Laure LEHUREY FENASSE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'ML Fenasse', written over a horizontal line.

Le secrétaire général adjoint  
Christophe VILLARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C Villard', written over a horizontal line.